

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA CONCILIATION PÉNALE

AVANTAGES, DEFIS ET RISQUES

Bernard Dénéréaz

Premier Procureur de
l'arrondissement de Lausanne

Procureur extraordinaire de la
République et Canton de Genève

Membre suppléant du Conseil de la
magistrature

bernard.denereaz@vd.ch

Ministère public du Canton de Vaud

1. CONCILIATION PENALE EN SUISSE
2. MEDIATION PENALE EN SUISSE
3. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA JUSTICE PENALE SUISSE
4. AVANTAGES, RISQUES ET DEFIS DE L'IA EN CONCILIATION/MEDIATION
5. CONCLUSION

Ministère public du Canton de Vaud

1. CONCILIATION PENALE

Art. 316 CPP

- 1 Lorsque des infractions poursuivies sur plainte font l'objet de la procédure préliminaire, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.
- 2 Si une exemption de peine au titre de réparation selon l'art. 53 CP entre en ligne de compte, le ministère public cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à une réparation.
- 3 Si la conciliation aboutit, mention doit en être faite au procès-verbal signé des participants. Le ministère public classe alors la procédure.
- 4 Si le prévenu fait défaut lors d'une audience selon l'al. 1 ou 2 ou si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le ministère public mène l'instruction sans délai. Il peut, dans les cas dûment justifiés, astreindre le plaignant à verser dans les dix jours des sûretés pour les frais et les indemnités.

Ministère public du Canton de Vaud

1. CONCILIATION PENALE

Art. 16 PPMin

L'autorité d'instruction et le tribunal des mineurs peuvent tenter:

- a. d'aboutir à une conciliation entre le lésé et le prévenu mineur lorsque la procédure porte sur une infraction poursuivie sur plainte;
- b. d'obtenir une réparation lorsqu'une exemption de peine au titre de l'art. 21, al. 1, let. c, DPMin entre en ligne de compte.

Ministère public du Canton de Vaud

1. CONCILIATION PENALE

Art. 146 CPP-VD

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le juge instructeur doit tenter la conciliation aussitôt que possible.

Art. 147 CPP-VD

Lorsque la conciliation n'a pas été tentée par le juge instructeur, elle doit l'être par le président du tribunal dès l'ouverture des débats.

Ministère public du Canton de Vaud

2. MEDIATION PENALE

Art. 317 CPP

- 1 Le ministère public peut, en tout temps, faire appel à un médiateur. Il requiert à cet effet le consentement du lésé et du prévenu, en leur indiquant la portée de la médiation. Il transmet une copie du dossier au médiateur.
- 2 Il reste maître de l'action pénale. Il peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.
- 3 Le médiateur est chargé de rechercher une solution librement négociée entre les personnes en litige. A cette fin, il exerce ses fonctions en toute indépendance du ministère public, ainsi qu'en toute impartialité et sans exercer aucune pression sur les personnes en litige.

(...)

- 5 Les autorités pénales tiennent compte de façon appropriée du résultat de la médiation qui a abouti.

Ministère public du Canton de Vaud

2. MEDIATION PENALE

Art. 53 CP

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

Ministère public du Canton de Vaud

2. MEDIATION PENALE

Art. 17 PPMin

1 L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants:

- a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b. les conditions fixées à l'art. 21, al. 1, DPMin ne sont pas remplies.

2 Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

Ministère public du Canton de Vaud

2. MEDIATION PENALE

Dans les cantons, l'exemple genevois (LMédiation).

- Médiateur désigné par le MP avec l'accord des parties pour :
 - conflits sur le lieu de travail ;
 - événements quotidiens qui ont dégénéré ;
 - injures, sauf contre représentants de l'autorité ;
 - autres atteintes à l'honneur ;
 - litiges commerciaux ;
 - infractions de petite et moyenne importance entre personnes qui sont amenées à se revoir.
- Exclusion des situations de violence domestique.

Ministère public du Canton de Vaud

2. MEDIATION PENALE

Dans les cantons, l'exemple genevois (LMédiation).

- mise en œuvre ;
- suspension de la procédure ;
- Bureau de la médiation ;
- convention de médiation ;
- secret de la médiation ;
- succès = décision de classement ;
- échec = reprise de la procédure.

Ministère public du Canton de Vaud

2. MEDIATION PENALE

- Dans les autres cantons (droit pénal des adultes).
- Expérience brésilienne.

Ministère public du Canton de Vaud

3. L'IA DANS LA JUSTICE PENALE EN SUISSE

- Etat actuel.
- Développements pour les affaires de masse ?
- Accès au juge ?
- Justice algorithmique.
- Postulat CAJ-CN.

Ministère public du Canton de Vaud

4. AVANTAGES, RISQUES ET DEFIS DE L'IA EN CONCILIATION/MEDIATION

- Prédire le résultat.
- Prendre connaissance du dossier.
- Se concentrer sur la conciliation/médiation. Développer l'humain.
- Justice.cool.
- Territorialité.
- Nourrir l'IA. Faire preuve de transparence.
- Se fier aux preuves.

Ministère public du Canton de Vaud



Ministère public du Canton de Vaud



Ministère public du Canton de Vaud

5. CONCLUSION

L'IA DOIT SERVIR !



Ministère public du Canton de Vaud

Questions ?



Ministère public du Canton de Vaud

BIBLIOGRAPHIE

Directive C.12 du Procureur général de la République et Canton de Genève.

L'IA judiciaire entre innovations et risques, Les cahiers de la justice, 2025/2.

Ardit ABAZI, L'usage de l'intelligence artificielle dans les décisions de justice: opportunité et risques, in BE N'ius, cahier 37, 2/2025.

Boris BARRAUD, Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?, in Les cahiers de la justice, 2017/1, pp. 121-139.

Galahad DELMAS, Le juge, l'aléa et l'intelligence artificielle, in La technologie, l'humain et le droit, Stämpfli Verlag AG, 2023, pp. 125-133.

Jean-Louis GILLET, Le juge civil et l'«e-procès». Ses repères, son office, in Les cahiers de la justice, 2017/3, pp. 533-538.

Ministère public du Canton de Vaud

BIBLIOGRAPHIE

André KUHN/Marie DESAULES, La médiation pénale en Suisse, in L'(in)effectivité des médiations pénales, Médecine & Hygiène, 2025, pp. 17-39.

Flore NTSATSIESSE, L'improbable substitution d'un juge-humain à un juge-robot, in Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, vol. 54, n°3, 2025.

Codruta NICULAE/Mihai SELEGEAN, Justice prédictive, intelligence artificielle et vie privée, in Bulletin trimestriel de l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones, janvier 2022, pp. 3-5.

André Luis NOGUEIRA DA CUNHA, La négociation de plaider au Brésil, in Bulletin trimestriel de l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones, janvier 2022, pp. 9-11.

Ministère public du Canton de Vaud

BIBLIOGRAPHIE

Florence PASTORE/Birgit SAMBETH GLASNER, La médiation en matière pénale pour les adultes à l'ère du code de procédure pénale unifié, in AJP/PJA 6/2010, pp. 747-753.

Raisul Islam SOURAV, Le danger d'une IA utilisée par la justice, in The Conversation, 11 juin 2026.

Ministère public du Canton de Vaud

